

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (CGA) APPLICABLES AUX PRESTATIONS INTELLECTUELLES

### Préambule

Les présentes conditions générales d'achat définissent le cadre des relations contractuelles entre le SEVEDE et le titulaire du bon de commande, lors d'un achat passé selon une procédure négociée sans publicité et mise en concurrence préalable (art. R.2122-8 du Code de la Commande Publique). Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant du SEVEDE.

L'acceptation du présent bon de commande implique de plein droit l'acceptation des présentes conditions générales d'achat (CGA). Les dispositions générales de vente du titulaire ne prévalent jamais sur les présentes CGA. Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente ou correspondances) qui seraient contraires aux clauses des présentes CGA sont réputées non écrites, sauf conditions générales de vente du titulaire plus favorables au SEVEDE. Lorsque le bon de commande est émis dans le cadre d'un contrat rédigé par le SEVEDE, les clauses de ce contrat prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Sauf dérogation expresse mentionnée dans le bon de commande ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations Intellectuelles dans sa version annexée à l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (ci-après désigné « CCAG-PI »), sont applicables à l'achat.

En acceptant le présent bon de commande, le titulaire atteste sur l'honneur de sa régularité au regard des dispositions des articles R.2143-5 et suivants du Code de la Commande Publique.

### Article 1 - Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'établissement ou ses annexes. Le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

### Article 2 – Conditions d'exécution

L'exécution de la commande se fait dans les conditions des documents contractuels suivants qui, en cas de contradictions entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre décroissant ci-après : les conditions spécifiques de la commande, les présentes CGA, les conditions générales du CCAG-PI et l'offre technique et financière du titulaire. Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-PI, ces pièces ne seront pas transmises lors de la notification du marché.

### Article 3 - Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison sur support papier et support physique électronique, toute documentation rédigée en langue française, ainsi que les rectificatifs éventuels, sans supplément de prix, permettant d'assurer le fonctionnement et la maintenance du matériel.

### Article 4 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception de la commande par le titulaire.

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3.3 du CCAG-PI, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si le SEVEDE ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus au 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 13.3.3 du CCAG-PI.

### Article 5 – Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :  $P = (V \times R) / 100$ , dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

En tout état de cause, P ne peut dépasser V.

### Article 6 – Vérification des livraisons

Toutes les dispositions législatives et réglementaires citées dans le corps de ce texte sont consultables sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

Par dérogation de l'article 26.2 du CCAG-PI, les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date d'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG-PI, le SEVEDE n'avise pas automatiquement le titulaire des jour et heure fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec le SEVEDE pour connaître les jour et heure fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

### Article 7 - Garantie

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations.

### Article 8 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Sauf dispositions contraires précisées par les documents du marché ou sur le bon de commande, l'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de l'Administration et du titulaire est l'option B (cession des droits d'exploitation sur les résultats), telle que définie à l'article 25 du CCAG-PI.

### Article 9 – Modalités de règlement

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la plus tardive des dates correspondant soit à la réception de la facture soit après service fait. Ce délai peut être suspendu dans les cas fixés par la réglementation. La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique est la date de notification du message électronique informant le SEVEDE de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation mentionné à l'article 2 de l'ordonnance du 26 juin 2014 (portail de facturation Chorus Pro).

Sauf dérogations, les paiements sont effectués à terme échu selon les règles de la comptabilité publique. La facture, établie en un original, fait apparaître distinctement, outre les mentions légales obligatoires (comprenant notamment : les noms ou raison sociale du titulaire, les numéros SIREN ou SIRET, la forme juridique et le capital social de la société, le numéro de TVA intracommunautaire, etc.), les frais de port/d'emballage et le numéro du bon de commande. Lorsque la facture est manuscrite, elle est rédigée en toutes lettres et signée du fournisseur. Elle est envoyée à l'adresse de facturation indiquée sur le bon de commande. L'ordonnateur chargé d'émettre les mandats de paiement est M. le Président du SEVEDE. Le comptable assignataire des versements est M. le Receveur Percepteur de Lillebonne. La personne habilitée à fournir les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du Code de la Commande Publique (nantissement) est M. le Président du SEVEDE.

Le dépassement du délai de paiement indiqué ci-dessus ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires, dont le taux est fixé par décret.

D'autre part, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, (montant également fixé par décret). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. L'indemnité forfaitaire et l'indemnisation complémentaire sont versées au créancier par le pouvoir adjudicateur.

### Article 10 – Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et les articles L.2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique. Le titulaire qui fait appel à la sous-traitance demeure personnellement responsable vis-à-vis de l'acheteur.

Le titulaire doit soumettre son sous-traitant pour acceptation écrite au SEVEDE avant tout commencement d'exécution.

### Article 11 - Assurance

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée d'exécution de la commande. L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison, du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'établissement ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des produits du titulaire, de façon à faire bénéficier l'établissement, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

### Article 12 – Litige

Le droit applicable est le droit français. Les litiges éventuels seront soumis au tribunal français administratif territorialement compétent.

**Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique des Déchets de l'Estuaire**

ZAC de Port-Jérôme II – PJ2147- B.P. 60048  
76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE  
Tél. 02.35.39.55.00 - Fax. 02.35.39.55.09  
marchespublics@sevede.fr – www.sevede.fr

